

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 973,
RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DES PERSONNES
CONTRE LA DIFFAMATION ET L'INJURE

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Monsieur Thomas BREZZO)

Le projet de loi relative au renforcement de la protection des personnes contre la diffamation et l'injure a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 27 décembre 2017, sous le numéro 973. Il a été déposé en Séance Publique le 22 février 2018 et renvoyé devant le Commission de Législation le même jour.

Ce texte fait suite à la proposition de loi n° 221 du même nom, reçue au Conseil National le 25 avril 2016 et adoptée à l'unanimité en Séance Publique, le 29 juin 2016. Par courrier daté du 27 décembre 2016, le Gouvernement informait le Conseil National, conformément à l'article 67 de la Constitution, de sa volonté de transformer cette proposition en projet de loi.

S'il arrive au Conseil National de regretter que, dans le cadre de la transformation d'une proposition de loi en projet de loi, le Gouvernement ne retienne pas nécessairement la même approche que celle de l'Assemblée, il y a également des situations dans lesquelles cette divergence peut s'avérer justifiée. A ce titre, le présent projet de loi se différencie de manière plutôt substantielle de la proposition de loi dont il est issu, mais force est de constater qu'il retient une approche plus directe et pragmatique que celle de nos prédécesseurs, notamment en rehaussant les peines applicables aux infractions de diffamation et d'injure.

En effet, la solution qui avait été retenue dans le cadre de la proposition de loi conduisait à introduire de nouvelles distinctions entre la diffamation ou l'injure publiques et non publiques et celles qui sont strictement non publiques. Pour ce faire, le texte avait entendu neutraliser le « critère de la communauté d'intérêts », créé par la jurisprudence pour écarter le caractère public d'une réunion dont les participants présentent une communauté d'intérêts. Cette neutralisation jouait lorsque la diffamation ou l'injure étaient proférées en raison d'un motif discriminant, afin qu'elles soient plus lourdement sanctionnées.

Dans son rapport sur le projet de loi n° 726, sur la liberté d'expression publique, devenu la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, le rapporteur, feu Maître Jean-Pierre LICARI, rappelait, à juste titre qu' « *Il résulte de l'article 22 de la Constitution du 17 décembre 1962 que la liberté d'expression est un principe à valeur constitutionnelle, consacré par ailleurs par des textes européens tels que la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Pour autant, la liberté d'expression ne saurait revêtir un caractère absolu. Tout d'abord parce qu'aucun droit n'est absolu ; ensuite parce que son exercice peut se heurter à d'autres droits et libertés fondamentales, eux-mêmes consacrés par la Constitution, et notamment le droit au respect de la vie privée ou à la dignité de la personne humaine.* »

Dans un objectif partagé par nos deux Institutions qui est de garantir un juste équilibre entre ces libertés fondamentales, le Gouvernement a souhaité, d'une part, aggraver certaines des sanctions applicables, sans pour autant remettre en cause la jurisprudence déterminant le caractère public ou non de propos tenus au sein d'un groupe de personnes réunies

par une communauté d'intérêts et, d'autre part, consacrer, à l'instar de l'incrimination de l'injure non publique, celle de diffamation non publique, comme le prévoyait déjà la proposition de loi. Ce faisant, le présent projet de loi s'efforce de ne pas rendre plus complexe un sujet qui l'est d'ores et déjà suffisamment.

Convaincus de la pertinence de cette approche, et sous réserve de quelques ajustements rédactionnels, les membres de la Commission n'ont donc pas souhaité supprimer à nouveau le critère jurisprudentiel de la « communauté d'intérêts », ce qui aurait conduit à brouiller les distinctions entre les sphères publique, non-publique et privée, risquant d'accroître de manière excessive la répression en ce domaine.

En outre, au titre des critères aggravants, la Commission a accueilli favorablement l'ajout de la considération liée au sexe au titre des motifs discriminants, à côté du handicap, de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance ou non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race et de l'adhésion à une religion et non plus l'appartenance.

Dans le cadre de la procédure judiciaire de diffamation, poursuivant la volonté de garantir l'effectivité du principe de l'égalité des armes, c'est à dire la possibilité de présenter ses arguments, prendre connaissance de ceux émis par la partie adverse et d'en débattre contradictoirement, la Commission a souhaité allonger, d'une part, le délai entre la citation et la comparution et, d'autre part, le délai imparti à la personne poursuivie du chef de diffamation pour prouver la véracité des allégations qualifiées de diffamatoires.

Enfin, d'un point de vue formel, la Commission avait transmis au Gouvernement, le 17 octobre 2018, un premier texte consolidé accompagné du rapport établi au nom de la Commission de Législation. Celui-ci a fait l'objet d'un certain nombre de contre-propositions du Gouvernement, lesquelles ont toutes été acceptées par la Commission de Législation. Celle-ci a donc adopté un nouveau texte consolidé et a établi un nouveau rapport,

reprenant en grande partie le précédent, tout en prenant en considération les éléments nouveaux communiqués par le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur entend faire part des observations qu'appellent les amendements opérés par la Commission.



Articles premier, 5 et 9 :

Soucieux d'harmoniser les critères discriminants pour toutes les infractions que l'on pourrait qualifier « d'intimidation », le Gouvernement a sensibilisé le Conseil National sur l'opportunité d'ajouter, pour les infractions de menace et de provocation, la discrimination en fonction du sexe comme cela a été fait pour les infractions d'injure et de diffamation. Dans le même sens, mais d'un point de vue formel cette fois, il a été précisé, pour les infractions de menace et de provocation et à l'instar, là encore, de ce qui a été fait en matière d'injure et de diffamation, qu'une personne n'appartenait pas à une religion, mais y adhérait.

Poursuivant le même objectif, des modifications identiques ont été apportées au deuxième alinéa de l'article 44 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, qui permet au ministère public d'exercer d'office les poursuites lorsque la diffamation ou l'injure a été commise en raison d'un critère discriminant.

Des nouveaux articles, numérotés premier, 5 et 9 ont donc été insérés au sein du projet de loi et les articles suivants ont été renumérotés en conséquence. Leur rédaction est la suivante :

Article premier
(Amendement d'ajout)

L'article 234-2 du Code pénal est modifié comme suit :

« Lorsqu'elles sont commises envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, leur origine ou de leur appartenance, réelle ou supposée, ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race déterminée, de leur adhésion ou non adhésion, vraie ou supposée, à une religion ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, les menaces prévues à l'article 230 sont punies d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, celles prévues aux articles 231 et 232 sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, celles prévues aux articles 233 et 234 sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. »

Article 5
(Amendement d'ajout)

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, est modifié comme suit :

« Sont punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 15, provoquent à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race déterminée ou de leur adhésion ou non adhésion, vraie ou supposée, à une religion déterminée. »

Article 9
(Amendement d'ajout)

Le second alinéa de l'article 44 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, est modifié comme suit :

« Toutefois, la poursuite peut être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure a été commise envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race déterminée ou de leur adhésion ou non adhésion, vraie ou supposée, à une religion déterminée. »

Articles 2 et 3 :

L'amendement de la Commission, identique aux deux articles 2 et 3 dont il est question, est davantage d'ordre sémantique que juridique. En effet, la rédaction suggérée par le projet de loi tend à penser que la véracité des faits diffamatoires doit avoir été démontrée simultanément à la commission de l'infraction, voire même avant. Dès lors, afin de ne pas transformer l'*exceptio veritatis* en un préalable nécessaire à toute parole potentiellement diffamatoire, les membres de la Commission ont remplacé les termes « *avoir prouvé* » par ceux de « *pouvoir prouver* ».

Les articles 2 et 3 du projet de loi ont donc été modifiés comme suit :

Article premier 2
(Texte amendé)

Sont insérés, à l'article 417 du Code pénal, deux nouveaux chiffres rédigés comme suit :

« 9° *Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures non publiques ;*

10° *Ceux qui, sans pouvoir prouver ~~avoir prouvé~~ la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté d'expression publique, auront commis une diffamation non-publique. »*

Article 23
(Texte amendé)

Sont insérés, à l'article 421 du Code pénal, deux nouveaux chiffres rédigés comme suit :

« 7° *Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront commis une injure non publique envers une personne ou un groupe de personnes, en raison de leur sexe, de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race déterminée, de leur adhésion ou non adhésion, vraie ou supposée, à une religion déterminée ;*

8° *Ceux qui, sans pouvoir prouver ~~avoir prouvé~~ la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions législatives relatives à la liberté d'expression publique, auront commis une diffamation non publique envers une personne ou un groupe de personnes, en raison de leur sexe, de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race déterminée, de leur adhésion ou non adhésion, vraie ou supposée, à une religion déterminée. »*

Articles 6 et 8 :

A titre préliminaire, votre Rapporteur rappellera que, lors du vote de la proposition de loi le 29 juin 2016, le Conseil National avait alerté le Gouvernement sur la version électronique de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, accessible depuis le site « légimonaco », laquelle comporte une erreur toujours présente à ce jour. En effet, le troisième alinéa de l'article 24 ne présente pas la bonne rédaction puisqu'en lieu et place de la diffamation figure la provocation à la commission d'une infraction, alors même que celle-ci est déjà inscrite à l'article 16 de la même loi. Regrettant de surcroît que cette erreur ne soit pas isolée, le Conseil National réitère formellement sa demande de procéder aux rectifications idoines dans les plus brefs délais. Une telle erreur est en effet préjudiciable, tant aux justiciables et aux professionnels du droit, qu'à la crédibilité même de ceux qui en commandent la diffusion. A l'heure du tout numérique, cette absence totale de fiabilité est clairement inacceptable. Elle l'est d'autant plus que la version papier elle-même du Code monégasque reprend cette même erreur. Votre Rapporteur soulignera également que, dans la version 2018 du Code monégasque, le nouveau Code de droit international privé, ainsi que le Code de l'environnement, ont visiblement été oubliés. Ils ne figurent pas, non plus, sur le site « légimonaco ».

Pour revenir sur l'amendement formulé, celui-ci vient rectifier ce qui semble être avant tout une erreur rédactionnelle. En effet, alors que l'exposé des motifs du Gouvernement annonce vouloir aggraver la sanction de la diffamation publique à caractère discriminant, le dispositif propose une sanction moins sévère que celle existant actuellement, à savoir, un mois à un an d'emprisonnement et 9.000 à 18.000 euros d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement.

Les membres de la Commission ont donc porté, d'une part, la peine d'emprisonnement de six jours à six mois, à trois mois à deux ans, et l'amende de 9.000 à 18.000 euros, à 18.000 à 90.000 euros.

En outre, pour des raisons d'intelligibilité, les membres de la Commission ont souhaité, au deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, viser directement la peine encourue, plutôt que de procéder par renvoi. Cette modification purement formelle a conduit la Commission à s'interroger sur la définition d'un candidat déclaré à une élection nationale ou communale. Elle considère que l'esprit de la réforme intervenue en 2014 est de protéger toute personne ayant fait publiquement la démarche de se présenter à l'une des élections précitées, alors même que les formalités de déclaration prévues par l'article 25 de la loi n° 839 n'auraient pas été accomplies.

La Commission a par ailleurs souhaité renforcer la sanction de la diffamation et de l'injure lorsqu'elles sont faites de manière anonyme. En effet, lorsque l'auteur des allégations est connu et, pourrait-on dire, a agi à visage découvert, tant le mécanisme de la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel, que la voie du référé au civil, pourront conduire cet auteur à retirer ses propos de la sphère publique et la victime pourra bénéficier d'un traitement accéléré du litige. En revanche, si l'identité de la personne n'est pas connue, la démarche sera plus complexe et seule une plainte de la victime permettra d'identifier l'auteur des propos diffamatoires et de mettre un terme au trouble à l'ordre public causé par de tels agissements déloyaux. Sans doute faudra-t-il alors s'adresser aux opérateurs ou aux prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques pour identifier le délinquant.

Votre Rapporteur fera, à cet égard, un bref aparté, s'agissant de la recherche des auteurs d'infractions sur Internet, lequel, malgré son caractère désormais indispensable, n'en demeure pas moins un lieu propice à une forme de « délinquance anonyme ». Si la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique a pris le soin de prévoir une possibilité de conservation des données relatives au trafic pour les besoins liés à la recherche, la constatation et la poursuite des infractions pénales, pour que les tribunaux puissent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur fonction juridictionnelle, force est de constater que l'Ordonnance Souveraine qui aurait dû préciser la durée de conservation desdites données ne semble pas avoir été édictée à ce jour, ce qui est assurément regrettable.

Toujours est-il que l'information diffamatoire apparaîtra au vu et au su de tous tant que l'identité de l'auteur n'aura pas été découverte.

Considérant cela, et tant en raison de la difficulté d'identifier les auteurs de diffamation ou d'injure commise par Internet, que de la lâcheté qui résulte de tels agissements accomplis sous la confortable couverture que procure l'anonymat, les membres de la Commission ont souhaité que soit plus sévèrement puni l'individu qui n'assume pas ses propos en dissimulant son identité dans le but de nuire à la personne contre laquelle sont proférés les propos diffamatoires ou injurieux. Ainsi, le simple fait d'utiliser un pseudonyme en vue de tenir de tels propos diffamatoires ou injurieux mérite, aux yeux de la Commission, une aggravation de la peine encourue, et ce, même si la ré-identification de l'auteur resterait possible de manière plus ou moins aisée.

En accord avec le Gouvernement, la Commission a donc fait référence de manière détaillée à l'usage d'un faux nom ou d'une fausse identité, mais également à l'usage d'une fausse qualité dans la mesure où cette dernière pourrait apporter du crédit aux propos, aggravant, de fait, le préjudice subi par la victime.

De manière plus substantielle, le Gouvernement a suggéré, à juste titre, de faire expressément référence à l'« *auteur des propos diffamatoires* » plutôt qu'à « *ceux qui, par les mêmes moyens, auront commis la diffamation publique* », dans la mesure où cette seconde formule, initialement retenue par la Commission, aurait conduit au résultat inverse que celui souhaité, en ne permettant pas d'imputer la circonstance aggravante à la personne agissant sous couvert d'anonymat.

Dans ce cadre, le Gouvernement a ainsi rappelé que l'imputation des délits de diffamation publique obéit à titre principal au régime de responsabilité pénale dit « en cascade »

posée par les articles 35 à 37 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, précitée pour les diffamations et injures commises « *par un moyen d'expression écrite* ».

Dans ce cadre, le Gouvernement a relevé que l'article 35 susmentionné prévoit que :

- en principe, l'auteur principal de l'infraction est le directeur de publication ou l'éditeur (sur qui pèse une obligation de vérification et de surveillance des contenus à paraître) ;
- à défaut du directeur de la publication ou de l'éditeur, est poursuivi comme auteur principal, l'auteur des propos litigieux ;
- à défaut de ce dernier, les imprimeurs, vendeurs, distributeurs et afficheurs.

En outre, il résulte de l'article 36 de la loi n° 1.299, précitée, que « *lorsque les directeurs de la publication ou les éditeurs sont en cause, les auteurs du texte sont poursuivis comme complices* » et non pas comme auteur principal. Aussi, le Gouvernement a souligné que la mise en cause des directeurs et éditeurs « *implique l'absence de poursuites dirigées contre les auteurs desdits propos pris en qualité d'auteurs principaux du délit* ».

Parallèlement, le Gouvernement a rappelé que la loi n° 1.383 du 2 août 2011, sur l'économie numérique, prévoit que les prestataires de service en matière de communication par voie électronique pourraient être poursuivis pénalement conformément au mécanisme de responsabilité posé par les articles 35 et 36 de la loi n° 1.299, précitée.

Poursuivant ce raisonnement, dans l'hypothèse où le directeur de publication et le rédacteur de l'article seraient respectivement cités en tant qu'auteur principal et complice de l'infraction, l'aggravation de la sanction souhaitée par la Commission serait alors inopérante. En effet, le droit pénal prévoit que le complice est puni des mêmes peines que l'auteur d'un

crime ou d'un délit. Aussi, il semble difficile pour le directeur de publication ou le prestataire de service en matière de communication par voie électronique de dissimuler son identité. Considérant cela, sans précision expresse, le rédacteur de l'article ayant utilisé un pseudonyme ne se verrait pas imputer la circonstance aggravante dans la mesure où il n'est pas l'auteur principal.

Dès lors, afin de pallier ces difficultés et de rendre la nouvelle circonstance aggravante pleinement applicable, les membres de la Commission ont accueilli favorablement la modification tendant à viser expressément « *l'auteur des propos* » diffamatoires ou injurieux.

L'article 6 du projet de loi a donc été modifié comme suit et un nouvel article 8 a été inséré au sein du projet de loi. Leur rédaction est la suivante :

Article 4 6
(Texte amendé)

~~Le troisième alinéa de l'~~ L'article 24 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, **modifiée**, est modifié comme suit :

« La diffamation commise par les particuliers, par les mêmes moyens, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, les peines seront un emprisonnement de trois mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou l'une de ces deux peines seulement, si la diffamation est commise envers un candidat déclaré à une élection nationale ou communale.

*La diffamation commise, par les mêmes moyens, envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe, de leur handicap, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, ~~ou~~ une race déterminée, de leur adhésion ou non adhésion, vraie ou supposée, à une religion déterminée, est punie d'un emprisonnement de ~~six jours à six~~ **trois mois à deux ans** et de l'amende prévue au chiffre ~~3~~ **4** de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.*

La diffamation commise envers les particuliers, par les mêmes moyens, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque

L'auteur des propos diffamatoires aura fait usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, d'une fausse identité, ou de tout autre moyen visant à dissimuler son identité réelle.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus au présent article, peut en outre être ordonné, dans les conditions prévues à l'article 16, l'affichage ou la diffusion, aux frais du condamné, de la décision prononcée, en tout ou partie ou sous la forme d'un communiqué. »

Article 8
(Amendement d'ajout)

Est inséré, après le troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, un quatrième alinéa rédigé comme suit :

L'injure commise, envers les particuliers, par les mêmes moyens, lorsqu'elle n'a pas été précédée de provocation, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque l'auteur des propos injurieux aura fait usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, d'une fausse identité, ou de tout autre moyen visant à dissimuler son identité réelle. »

Articles 10 et 11 :

Afin de renforcer le principe de l'égalité des armes entre les parties à l'instance et comme cela a déjà pu être évoqué dans la partie générale de ce Rapport, la Commission, a souhaité rehausser, d'une part, le délai entre la citation et la comparution et, d'autre part, le délai imparti permettant de prouver la véracité des allégations poursuivies du chef de diffamation.

En effet, votre Rapporteur rappellera que, contrairement aux procédures traditionnelles devant les tribunaux, la procédure propre à la diffamation est déclenchée, sauf exception, à l'initiative de la personne prétendant être victime de diffamation et non à celle du Procureur Général. En l'occurrence, dans la mesure où la personne qui cite à comparaître, dispose de six mois pour déclencher l'action en justice conformément au délai de prescription prévu par l'article 59 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, cette dernière profite par là même de six mois pour constituer son dossier. A ce délai, vient s'ajouter un délai de trente jours, qui correspond au délai minimum requis entre la citation

et la comparution devant les juridictions pénales (article 50 de la loi précitée). Bien que ce dernier délai profite aux deux parties, l'article 52 de la loi précitée n'accorde que quinze jours à la personne qui entend prouver la véracité des faits diffamatoires, ce qui peut être considéré comme insuffisant pour établir un dossier de défense.

Dès lors, le délai entre la citation et la comparution a été rehaussé de trente jours à quarante-cinq jours, ce qui demeure un délai raisonnable pour que l'affaire soit jugée et le délai imparti permettant de prouver les faits diffamatoires a été rehaussé de quinze jours à trente jours.

Des articles 10 et 11, rédigés comme suit, ont donc été insérés au sein du projet de loi :

Article 8 10
(Amendement d'ajout)

A l'article 50 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, le terme « *trente* » est remplacé par celui de « *quarante-cinq* ».

Article 9 11
(Amendement d'ajout)

Au premier alinéa de l'article 52 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, le terme « *quinze* » est remplacé par celui de « *trente* ».



Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission de Législation.

Votre Rapporteur souhaite conclure son propos en faisant part d'une réflexion qui, sans y être complètement étrangère, dépasse quelque peu l'objet de ce projet de loi qui est

destiné à renforcer les sanctions en matière d'injure et de diffamation. Les membres de la Commission n'ont donc pas amendé le dispositif, mais souhaitent, par là même, inviter le Gouvernement à entreprendre une réflexion plus large, qui permettrait d'adapter la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005, modifiée, aux enjeux liés aux nouveaux moyens de communication dans leur ensemble, et notamment les réseaux sociaux, lesquels conduisent à devoir repenser la définition des infractions en matière d'expression publique.

Par ailleurs, votre Rapporteur considère également que la législation monégasque sur la liberté d'expression publique devrait faire l'objet d'une étude plus générale sur la nature des peines retenues. Dans ce cadre notamment, la suppression des peines d'emprisonnement pouvant être prononcées pour les délits d'opinions, ou du moins les moins graves, pourrait être opportune. Corrélativement, les peines d'amende pourraient être renforcées ou d'autres peines pourraient être instaurées.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.